## Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

	biologique et à l'etiquetage des produits biologiques				
ires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0003841.2023.002	I.2 Type d'Opérateur  ☑ Opérateur □ Groupe d'opérateurs			
Ę	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs	I A Autorité compétante ou Autorité / Organisme de contrôle			
obliga	Nom COOPILOTE Adresse 7 rue Alfred de Vigny 25000 Besançon	I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle  Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)  Adresse 3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux			
its (	Pays France Code ISO FR	Pays France Code ISO FR			
nen	L5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs				
Partie I: Éléments obligatoires	• Préparation				
Partie	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production  • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine  Méthode de production:  — production de produits biologiques  — production biologique avec une production non biologique				
	1				
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.  I.7 Date, lieu  I.8 Validité				
	Date 23 février 2023 Nom et BUREAU ALPES 08:30:37 +0100 signature CONTROLES CET	Certificat valable du <b>28/11/2022</b> au <b>31/12/2023</b>			
	Lieu Annecy-le-Vieux (FR)				

## Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

	man( ) to 1 and 10			
	II.1 Répertoire des produits			
Nom du produit Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du				
	(CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848			
လွ	champ a application an regienter (OL) 2010/040			
ne	Madeleines	Biologique		
<u></u>	Macarons amandes et noix	<b>.</b>		
9		Biologique		
é	Cookies chocolat et noisettes	Biologique		
Ŭ	Sables grand-mere	Biologique		
S	Rochers noix de coco	Biologique		
ij	Chocolat lait praline cacahuete, chocolat lait praline amande	Biologique		
a	noisette, chocolat noir 70 % praline amande noisette, chocolat	Diologique		
Ē	noir/lait Au pays des douceurs			
2	Pate feuilletee	Biologique		
fa I	Chutney de courge, chutney de courgette, chutney de fenouil,	Biologique		
ts	chutney de pomme, chutney de betterave			
H				
ĕ				
<u>ē</u> l	II.2 Quantité de produits			
$\mathbf{E}$	· (constant)			
ijl				
Partie II: Eléments facultatifs spécifiques	II.3 Informations sur les terres			
밑				
لة				
Ч	II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs			
	11.4 Liste des locada ou des diffices ou l'activité est exercée par l'operateur ou le groupe d'operateurs			
	4 .			
	H. F. Informations our Postivité ou les activités véglisées Perfecteur et la moure de médiate et de la contraction d			
	II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre op	érateur, le sous-		
	effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous- traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées			
	II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du r	èglement (UE)		
	2018/848			
	II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 3 règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologi il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	4, paragraphe 3, du		
	règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologi il 25 parts transférié gette reconocidité ou cour trait au	que et pour lesquelles		
	in a pas transfere cette responsabilite au sous-tranant			
	WOA Constitute the Charles As Boundary Charles As Boundary Charles As As and Charles			
	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
	Nom de l'organisme COFRAC d'accréditation			
	Hyperlien vers le https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf			
	d'accréditation			